



**DIRECTION
DE L'AVIATION CIVILE
CENTRE-EST**

8

Département Aérien de CHAMONIX	
REÇU LE :	22 AOUT 2001
N° Enregistrement :	227
Classement :	DACGE



HOTEL DE VILLE DE CHAMONIX
Service relations publiques
A l'attention de M. MARKOUNSKY
B.P. 89
74402 CHAMONIX MONT-BLANC CEDEX

DEPARTEMENT PROGRAMMES
DIVISION ETUDES ET INSTALLATIONS

N/REF : 01/ 892 /DP/EI
V/REF : VOTRE LETTRE DU 14 JUIN 2001



Objet : Arrêté Ministériel du 5 mars 2001 - zones réglementées LF-R-30 A et LF-R-30 B

Affaire suivie par : Bernard ASSIÉ - ☎ 04 72 22 55 85

Monsieur,

Par courrier du 14 juin 2001 vous sollicitez des informations plus détaillées concernant la zone réglementée du MONT-BLANC. Veuillez trouver ci-joint un tracé sur carte des zones R 30 A et R 30 B ainsi que les points géographiques et la réglementation officielle publiée par le service d'information aéronautique de l'aviation civile.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Pour le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est
Le Chef du Département Programmes
P.O. le Chef de la Division Etudes et Installations

Sylvie CHAMBON

Note d'information

Zones réglementées MONT BLANC

Les zones réglementées les LF-R 30 A et FL-R 30 B MONT BLANC ont été créées et mises en vigueur au 22 mars 2001.

Le tableau ci-dessous donne donc les définitions exactes de ces zones conformément à leur publication .

Identification – Nom Nature de l'activité	Plafond Plancher FL, m	Horaires d'activation	Organisme gestionnaire Conditions de pénétration Observations
LF-R 30 A MONT BLANC Opérations des aéronefs en mission de secours en montagne.	FL 115 ou <u>1000 m sol (1)</u> sol	H24	Gestionnaire : Nil Contournement obligatoire pour les Planeurs Ultras Légers (PUL) (1) le plus élevé des deux
LF-R 30 B MONT BLANC Opérations des aéronefs en mission de secours en montagne.		H24 du 01-07 au 31-08	

Conformément aux mentions portées dans la colonne observations, seuls les Planeurs Ultra Légers sont astreints à ne pas pénétrer dans ces zones. Les autres types d'aéronefs ne subissent pas de restriction, même si la prudence reste recommandée dans cette région à forte activité, notamment de secours en montagne pendant la période estivale.

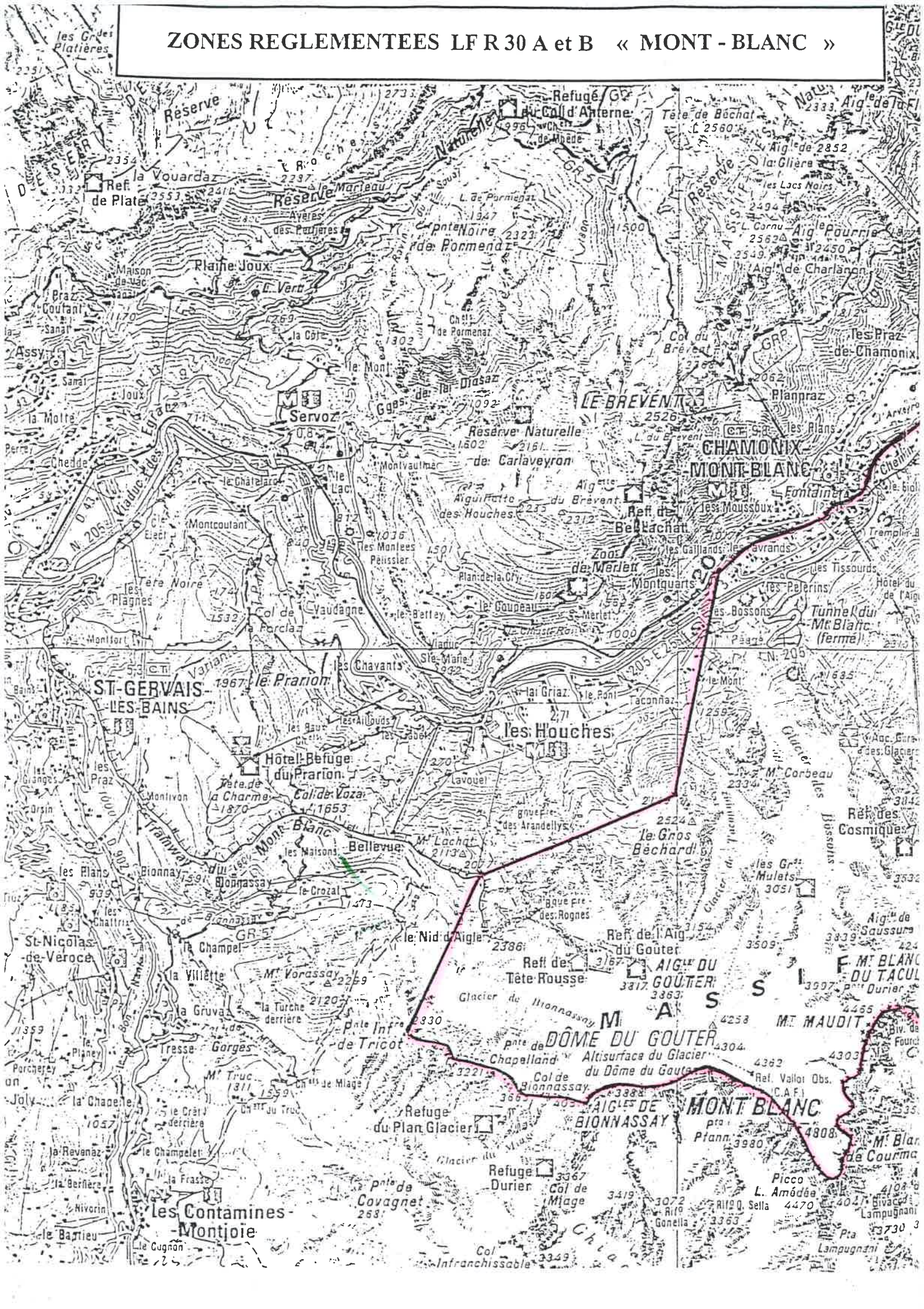
ZONES REGLEMENTEES LFR 30 A et B « MONT - BLANC »**ZONE LFR-30 A :**

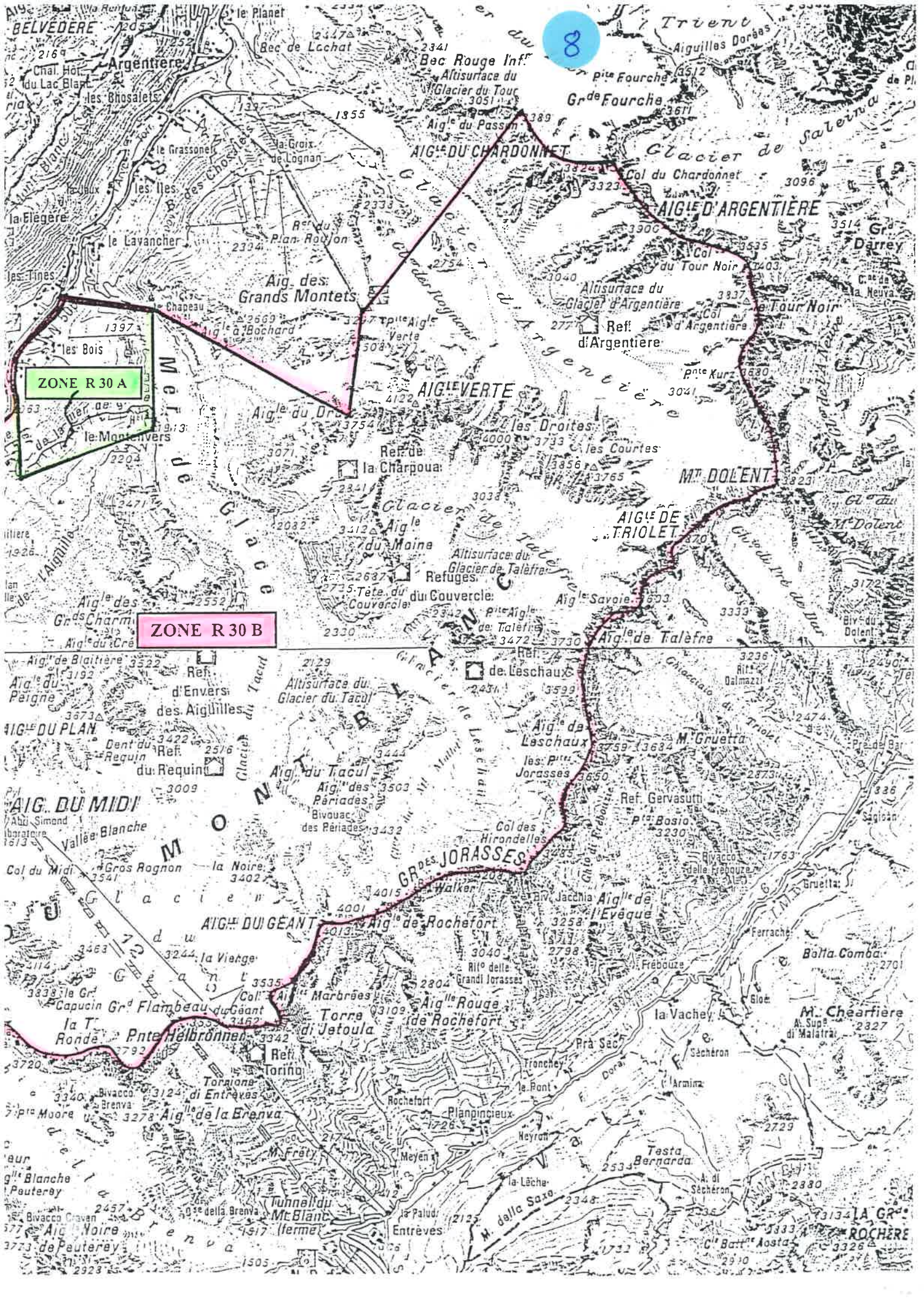
- HOTEL DE L'ARVEYRON
- SORTIE TUNNEL DU MONTENVERS
- HOTEL DU MONTENVERS
- CHALET DU CHAPEAU
- GARE DES TINES
- VOIE FERREE JUSQU'A L'HOTEL DE L'ARVEYRON

ZONE LFR-30 B :

- AIGUILLE DE BIONNASSAY
- LIGNE DE L'ARETE DE CRETE ENTRE LE SOMMET DE L'AIGUILLE DE BIONNASSAY A LA POINTE INFERIEURE DE TRICOT
- DE LA POINTE INFERIEURE DE TRICOT AU COL DU MONT-LACHAT
- DU COL DU MONT-LACHAT AU PETIT BECHAR
- DU PETIT BECHAR AU LAC DES GAILLANDS
- LIGNE DE CHEMIN DE FER DU LAC DES GAILLANDS A LA GARE DES TINES
- DE LA GARE DES TINES JUSQU'AU CHALET DU CHAPEAU
- DU CHALET DU CHAPEAU JUSQU'AU DRUS
- LES DRUS JUSQU'A L'AIGUILLE DES GRANDS MONTETS
- DE L'AIGUILLE DES GRANDS MONTETS A L'AIGUILLE DU PASSON
- L'ARETE RELIANT L'AIGUILLE DU PASSON A L'AIGUILLE DU CHARDONNET
- L'ARETE FRANCO-SUISSE ENTRE L'AIGUILLE DU CHARDONNET ET LE MONT DOLAN
- L'ARETE FRANCO-ITALIENNE ENTRE LE MONT-DOLAN ET L'AIGUILLE DE BIONNASSAY

ZONES REGLEMENTEES LFR 30 A et B « MONT - BLANC »





8

ZONE R 30 A

ZONE R 30 B

AIG. DU CHARDONNET

AIG. D'ARGENTIERE

AIG. VERTE

AIG. DE TRIOLET

AIG. DE TALEFRE

AIG. DE LASCHAUX

AIG. DU TACUL

AIG. DU MIDI

AIG. DU GEANT

GR. DES JORASSES

AIG. DE ROCHAFORT

AIG. DE LA BRENVA

AIG. DE L'EVÊQUE

TUNNEL DU MONT BLANC

LA GR. ROCHÈRE